PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires et de la mer

Service nature et forêt

Arrêté n°2026/1253 modifiant et complétant le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2026 autorisant l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs téléphoniques ou radiophoniques (talkie-walkie) ;

VU l'arrêté n°2024/1029 modifiant et complétant le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes (avenant n°2) ;

VU l'arrêté n°2025/1317 modifiant et complétant le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes (avenant n°3);

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département des Landes, pour la période 2021-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral 2021/851 du 4 juin 2021 ;

VU l'avis en date du favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée par voie électronique sur le projet d' avenant n°4 au SDGC validé pour la période 2021-2027,

VU la consultation du public mise en œuvre du 14 octobre 2026 au 4 novembre 2026;

CONSIDERANT que l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé par l'arrêté du 1er août 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT la volonté d'autoriser l'emploi l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs téléphoniques pour la sécurisation des actions collectives de chasse, en particulier les battues collectives au grand gibier et au renard avec des chiens courants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE:

Article 1 – L'arrêté du 4 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2021-2027 est modifié et complété comme suit :

Le paragraphe rédigé en page 103 du SDGC en vigueur :

« - L'emploi de moyens radio, CB et de téléphones est interdit en dehors des chasses collectives au grand gibier (le renard ne faisant pas partie du grand gibier) »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Emploi des émetteurs et récepteurs radiophoniques (ou radiotéléphoniques) conformément à l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 25 juin 2026 :

1. Principes et cadre d'autorisation : l'utilisation d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (talkies-walkies par exemple) est exclusivement autorisée dans le département pour la chasse aux chiens courants.

2. Exclusions : l'emploi de ces dispositifs demeure strictement interdit :

- Pour la pratique de la vénerie (chasse à courre, à cor et à cri, ainsi que le déterrage/vénerie sous terre), quel que soit le gibier poursuivi.

- Pour tout autre mode de chasse non mentionné au point 1 (notamment la chasse devant soi, le tir à l'affût ou à l'approche individuelle, la chasse du gibier d'eau, de la bécasse ou des oiseaux de passage).

3. Finalité et sécurité : l'utilisation des radios autorisées au point 1 vise prioritairement la coordination des équipes, l'organisation de la battue et la sécurité des chasseurs, des accompagnateurs et du public, ainsi que la localisation et la récupération des chiens. »

L'avenant n°4 au SDGC est annexé au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Landes nord aquitaine de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe à l'arrêté n°2026/1253 modifiant et complétant le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes

Avenant n°4 au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes

Emploi des émetteurs et récepteurs radiophoniques (ou radiotéléphoniques) conformément à l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 25 juin 2026 :

1. Principes et cadre d'autorisation

L'utilisation d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (talkies-walkies par exemple) est exclusivement autorisée dans le département pour la chasse aux chiens courants.

2. Exclusions

L'emploi de ces dispositifs demeure strictement interdit :

- Pour la pratique de la vénerie (chasse à courre, à cor et à cri, ainsi que le déterrage/vénerie sous terre), quel que soit le gibier poursuivi.

- Pour tout autre mode de chasse non mentionné au point 1 (notamment la chasse devant soi, le tir à l'affût ou à l'approche individuelle, la chasse du gibier d'eau, de la bécasse ou des oiseaux de passage).

3. Finalité et sécurité

L'utilisation des radios autorisées au point 1 vise prioritairement la coordination des équipes, l'organisation de la battue et la sécurité des chasseurs, des accompagnateurs et du public, ainsi que la localisation et la récupération des chiens.